### REPUBLIQUE FRANCAISE

## COMMUNE DE MONTAGNAC-MONTPEZAT Alpes de Haute Provence

#### **ARRETE N° 2017/91**

# OBJET: ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT AU DROIT DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION E N° 14 : CHEMIN DU VALLON

#### Le Maire de la Commune de MONTAGNAC MONTPEZAT,

Vu la demande de Monsieur Philippe RICHARD, Géomètre – Expert relatif à la demande d'alignement au droit de la parcelle cadastrée section E N° 14 appartenant à Madame Nicole GARCIN sur la Commune de Montagnac – Montpezat (Alpes de Haute Provence) en bordure du Chemin du Vallon ;

**Vu** la loi N° 82.213 du 02 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi N° 83.8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L311.1;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ces articles L.421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3;

**Vu** le Code de la Route et notamment les dispositions relatives à la circulation routière et applicables à tous les usagers de la route ;

**Vu** Le plan de l'état des lieux dressé par Monsieur Philippe RICHARD, Géomètre-Expert, annexé au présent arrêté ;

#### ARRÊTE:

## **ARTICLE 1er – Alignement**

L'alignement de la voie sus-mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne matérialisant la limite fixée par les points 198 (borne OGE existante) et 545 (borne OGE) du plan annexé (matérialisé selon le trait rouge) ;

#### **ARTICLE 2 - Responsabilité**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés ;

### ARTICLE 3 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin ;

#### ARTICLE 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée ;

#### **ARTICLE 5 - Affichage**

Le présent arrêté sera affiché conformément à la règlementation en vigueur dans la Commune Montagnac - Montpezat.

#### **ARTICLE 6 – Recours**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ;

## **ARTICLE 7 – Diffusion**

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Forcalquier ;
- Madame Nicole GARCIN, bénéficiaire pour attribution ;
- Monsieur Philippe RICHARD, Géomètre Expert.

**FAIT A MONTAGNAC – MONTPEZAT,** le 02 octobre 2017

Le Maire, François GRECO